

GE_GERICHTE A/271/2004 vom 22. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_271_2004

FR: GE_GERICHTE A/271/2004 du 22 juin 2004

IT: GE_GERICHTE A/271/2004 del 22 giugno 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.06.2004
A/271/2004

A/271/2004 ATAS/483/2004 du 22.06.2004 (LAA) , DEPENS RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/271/04/2/LAA ATAS/483/2004 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 2 ème chambre du mardi 22 juin 2004 En la cause Madame D _____, mais comparant avec élection de domicile par Me B. ANTOINE, avocate recourante contre HELSANA ACCIDENTS SA , Droit des sinistres Suisse romande. Chemin de la Colline 12 à Lausanne/VD intimée Vu le recours, la procédure et les pièces au dossier ; Vu les audiences de comparution personnelle des parties et d'enquêtes, des 26 avril et 15 juin 2004; Vu l'accord intervenu entre les parties à cette occasion, selon lequel l'assurance accepte de prendre en charge le solde de la note d'honoraire du Dr A _____, soit 316 fr. 80, et de rembourser à la recourante la note d'honoraires du Dr B _____ de 184 fr. 50, mais se réserve de discuter le tarif appliqué par ce praticien directement avec ce dernier, ce qui met fin à la procédure; Qu'il convient d'entériner cet accord. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Donne acte à HELSANA ACCIDENTS SA de son accord à prendre en charge le solde de la note d'honoraire du Dr A _____, soit 316 fr. 80. Lui donne acte de son accord à rembourser à la recourante la note d'honoraires du Dr B _____ de 184 fr. 50, sous réserve d'une discussion sur le tarif appliqué par ce praticien, à régler directement avec ce dernier. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte à Madame D _____ de ce que cet engagement met fin à la présente procédure. Dit que la procédure est gratuite. En application de l'art. 50 LPG, informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). Le greffier : Pierre Ries La Présidente : Isabelle A _____ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.